V. POLITIQUES RELATIVES AUX CLUBS

POLITIQUES RELATIVES AUX CLUBS

TABLE DES MATIÈRES

A. Généralités

B. Types de club

1. Club toutes races
2. Club de race(s) spécifique(s)
3. Club d'événements de performance
4. Club de concours sur le terrain et club d'épreuves
5. Club non organisateur d'événements et club de secours

C. Aire de fonctionnement

D. Reconnaissance de nouveaux clubs

E. Constitution et/ou règlements administratifs

F. Contestation

G. Membres de l'exécutif d'un club

H. Mesures disciplinaires

I. Affaires internes des clubs

J. Renouvellement de la reconnaissance

K. Rétablissement de la reconnaissance

ANNEXE 1 - Guide de la table des matières - Constitution et/ou règlements administratifs d'un club

ANNEXE 2 - Lignes directrices pour résoudre les affaires internes d'un club

ANNEXE 3 - Procédures relatives aux clubs

1. Modification de l'aire de fonctionnement
2. Modification de statut/type de club
3. Modification du nom de club
4. Mises à jour de la constitution
5. Contestation
6. Émancipation d'un club affilié

V. POLITIQUES RELATIVES AUX CLUBS

[Motions du Conseil nº 52-09-14 et nº 72-06-26]

A. Généralités

[Motions du Conseil nº 27-12-16, nº 42-12-23, nº 190-09-24 et nº 196-09-24]

1. Tout club canin peut présenter une demande afin d'être reconnu par le Club Canin Canadien (également appelé le « CCC ») conformément à la présente politique. Le Club Canin Canadien n'est pas une partie prenante directe d'un club quelconque et il ne dirige aucun club; il reste plutôt une entité indépendante qui reconnaît officiellement des clubs qui satisfont à des critères particuliers et se conforment aux idéaux et aux procédures décrites dans la présente politique.

2. Le Club Canin Canadien peut reconnaître officiellement tout club qui demande la reconnaissance pourvu qu'il soit formé et exploité dans le but de promouvoir les races de chiens de race pure officiellement reconnues par le Club Canin Canadien ou les races inscrites sur la liste des races diverses ou une race qui peut être enregistrée par une association de race reconnue par Agriculture Canada comme approuvée par le Conseil d'administration. Le Club Canin Canadien peut aussi reconnaître officiellement un club demandant la reconnaissance qui se consacre uniquement aux événements de performance qui incluent tous les chiens admissibles à l'enregistrement, à condition que le club soit formé et exploité en conformité avec la présente politique.
[Motions du Conseil nº 28-12-22 et nº 34-05-23]

3. La reconnaissance d'un club est un privilège accordé par le Club Canin Canadien. Le Club Canin Canadien peut par conséquent suspendre ou révoquer l'adhésion de n'importe quel club pour refus de se conformer aux règlements, politiques ou *Règlements administratifs* du CCC ou pour infraction à ceux-ci ou lorsque cela peut être dans le meilleur intérêt du CCC et de ses membres, tel que défini dans la section F [Affaires internes des clubs] de la présente politique.

4. Lorsqu'un club a été officiellement reconnu par le Club Canin Canadien, cette reconnaissance demeure en vigueur jusqu'à ce que le club avise le CCC que le club a été dissous, ou que la reconnaissance soit annulée par le Club Canin Canadien ou le Comité de discipline, ou que la reconnaissance expire faute de paiement des droits pour le renouvellement annuel dans les délais stipulés dans les présentes politiques et procédures.

5. Tout club reconnu par le Club Canin Canadien qui n'organise pas d'événement approuvé au cours de la période stipulée dans le livre des règlements officiels de cet événement verra son statut automatiquement changé à celui de club non organisateur d'événements. Aux fins du présent article, les matchs sanctionnés ne constituent pas un événement officiel du CCC. Des exceptions peuvent être accordées à la seule discrétion du Club Canin Canadien lorsque des circonstances atténuantes, notamment des difficultés, des désastres naturels prolongés ou des pandémies ont eu lieu. La nature de telles circonstances doit entraîner une inactivité prolongée qu'il serait raisonnable d'envisager et où le CCC est satisfait qu'il est définitivement prouvé que d'autres solutions n'étaient pas disponibles.

6. Lorsque des signatures électroniques sont utilisées, il incombe au club de s'assurer d'effectuer un suivi électronique.

7. Les demandes de reconnaissance de club dont les membres se composent de clubs ne seront pas acceptées. [Motion du Conseil nº 45-12-24]

8. Le Club Canin Canadien encourage tous les clubs à travailler activement à la promotion des races reconnues par son club dans la communauté dans son ensemble. Le Club Canin Canadien exige qu'un club qui demande la reconnaissance s'investisse au niveau éducatif et/ou communautaire. En tout temps, le Club Canin Canadien peut demander à un club officiellement reconnu d'indiquer les projets éducatifs ou les activités communautaires que le club ou ses membres ont entrepris au cours de l'année précédente. Ne pas s'y conformer peut compromettre la reconnaissance du club et/ou ses événements.

9. Une liste de tous les clubs reconnus par le Club Canin Canadien, avec les coordonnées des clubs, sera publiée sur le site Web du CCC.

10. Le Club Canin Canadien se réserve le droit, en tout temps, de demander les registres d'un club qui reflètent les affaires ordinaires du club, y compris, sans s'y limiter, les procès-verbaux, les résultats des élections, la liste des membres, la liste des membres présents aux réunions et assemblées, une constitution et/ou des règlements administratifs à jour et de les approuver ou d'en exiger la révision. Ne pas se conformer peut compromettre la reconnaissance du club et/ou ses événements.

11. Pour les processus de demande relatifs à la structure ou au statut de clubs existants, consultez l'Annexe 3 [Procédures relatives aux clubs].
[Motion du Conseil nº 33-03-25]

B. Types de club [Motions du Conseil nº 14-12-16, nº 29-12-22 et nº 197-09-24]

Les types de clubs suivants peuvent demander la reconnaissance en vue d'organiser les événements approuvés du Club Canin Canadien : club toutes races, club de race(s) spécifique(s) (comprend les races diverses et les races pouvant être enregistrées par une association de race reconnue par Agriculture Canada), club d'événements de performance, club de concours sur le terrain et club d'épreuves. Un club dont l'aire de fonctionnement est plus petite qu'une province doit être appelé club local. Deux (2) clubs locaux ne doivent pas avoir la même aire de fonctionnement pour la même race. [Motion du Conseil nº 34-05-23]

1. Club toutes races – un club qui agit dans l'intérêt de toutes les races reconnues par le Club Canin Canadien. Un club toutes races doit être un club local.
[Motion du Conseil nº 19-03-19]

2. Club de race(s) spécifique(s) – un club qui se consacre à servir les intérêts d'une race particulière ou de plusieurs races particulières. Il peut être un club national, régional, provincial, local ou un club affilié à un club national.

 2.1 Un club de race(s) spécifique(s) est un club local, provincial, régional ou national qui travaille avec une race ou plusieurs races compatibles, avec un groupe complet ou plusieurs groupes complets, ou qui s'intéresse à un type d'activités ou à tous les types d'activités. L'activité pour laquelle le club reçoit l'approbation du Club Canin Canadien est limitée aux races et/ou aux activités définies dans la constitution et/ou des règlements administratifs et dans le nom du club.

 2.2 Pour que le Club Canin Canadien reconnaisse un club de race(s) spécifique(s) et que celui-ci conserve son statut de club reconnu, pas moins de 70 % des membres de ce club doivent être propriétaire ou

avoir été propriétaire de la race en question, tel que décrit dans les statuts constitutifs du club. Les clubs doivent soumettre la documentation exigée avec la demande de reconnaissance par le Club Canin Canadien et peuvent devoir, en tout temps, présenter des documents justifiant qu'ils respectent cette exigence.

2.3 Club de conformation national

(a) Un club dont le nom inclut les mots « national », « canadien » ou « du Canada », peut demander la reconnaissance et, si la reconnaissance est accordée, le club n'aura pas plus de privilèges que d'autres clubs.

(b) Un club de conformation de race national doit attendre cinq (5) ans à partir de la date de sa reconnaissance avant de proposer au Club Canin Canadien une quelconque modification au standard de race. [Motion du Conseil n° 27-12-16]

(c) La demande d'un nouveau club de conformation national voulant être reconnu comme club non organisateur d'événements sera rejetée.

(d) Un club national ne peut pas être un club non organisateur d'événements.

(e) Les membres du club doivent être des personnes qui travaillent avec la race ou les races spécifique(s) d'un océan à l'autre. Un club de conformation national doit toujours promouvoir l'inclusivité et accueillir de nouveaux membres. Un club de conformation national peut seulement refuser une adhésion à des candidats qui n'ont aucun lien avec la race en question ou qui ont été déclarés coupables par un tribunal d'infractions relatives à des actes qui enfreignent directement les politiques, l'énoncé de mission et le Code de déontologie du CCC et/ou du club. L'adhésion sera refusée aux personnes dont l'adhésion au CCC a été révoquée ou suspendue, ou qui ont été déclarées coupables par un tribunal d'une accusation de cruauté envers les animaux.
[Motion du Conseil n° 198-09-24]

(f) Pour avoir le statut de club de conformation national, le club doit se doter d'un conseil d'administration comprenant les membres de son exécutif (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et au moins quatre (4) administrateurs. Les membres de l'exécutif et les administrateurs doivent être répartis à travers le pays.

(g) Les membres du conseil d'administration (que ce soient des membres de l'exécutif ou des administrateurs) doivent résider dans au moins trois (3) régions du Canada, les administrateurs du club peuvent être élus soit par les membres qui résident dans la région où ils demeurent ou au niveau national. Pour les besoins de cette disposition, les trois (3) régions en question sont :

1. tous les territoires à l'ouest de l'Ontario plus le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
2. l'Ontario;
3. tous les territoires à l'est de l'Ontario.

(h) Le club ne peut organiser qu'un événement de conformation national par année. S'il organise un événement national annuel de race(s) spécifique(s), cet événement ne peut pas être tenu dans la même région pendant des années consécutives, sauf si aucune région ne demande de tenir cet événement.

(i) Une fois reconnu, un club de conformation national doit présenter une version approuvée de sa constitution et/ou de ses règlements administratifs en format bilingue (anglais et français). [Motion du Conseil nº 199-09-24]

(j) Lorsqu'un club de conformation de race national n'a pas organisé une exposition de conformation nationale de race(s) spécifique(s) au cours d'une période de trois (3) ans ou plus, le club de race national recevra un avis et il aura soixante (60) jours pour prendre une des mesures suivantes :
[Motion du Conseil nº 194-09-24]

(i) Soumettre des demandes pour tenir les trois matchs sanctionnés exigés en vertu des *Règlements des expositions de conformation* pour conserver son statut national. Les demandes doivent être approuvées par l'administrateur de la zone et envoyées au CCC; ou

(ii) Demander activement un changement de statut pour être un club autre que national, ou

(iii) Renoncer au statut de club national et le CCC considérera que le club est dissous.

Des exceptions peuvent être accordées à la seule discrétion du Club Canin Canadien lorsque des circonstances atténuantes, notamment des difficultés, des désastres naturels prolongés ou des pandémies ont eu lieu. La nature de telles circonstances doit entraîner une inactivité prolongée qu'il serait raisonnable d'envisager et où le CCC est satisfait qu'il est définitivement prouvé que d'autres solutions n'étaient pas disponibles.

2.4 Club affilié

(a) Une filiale d'un club de conformation national peut demander sa propre reconnaissance, et la reconnaissance peut être accordée par le Club Canin Canadien si le club répond à toutes les exigences stipulées dans la section D de la présente politique.

(b) Une lettre de consentement du club de conformation national doit accompagner la demande de reconnaissance du club affilié.

(c) Une filiale d'un club qui désire tenir des événements à son propre nom doit être reconnue avant qu'elle ne tienne de tels événements. Une filiale d'un club de conformation national ne peut exister qu'à la discrétion d'un club de conformation national. Si la filiale ne fait qu'aider le club national ou s'il agit en tant que promoteur pour le club national, la reconnaissance officielle n'est pas nécessaire. Cependant, c'est le club de conformation national qui récolte tout le crédit.

2.5 Club régional ou provincial

(a) Un club reconnu comme club régional ou provincial doit avoir un conseil d'administration qui comprend les membres de son exécutif (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et un minimum de deux (2) administrateurs qui représentent la zone électorale dans laquelle ils résident dans la région ou province en question. Chaque zone électorale d'une région ou d'une province peut choisir d'avoir un administrateur s'il y a plus de deux (2) zones électorales.
[Motions du Conseil nº 39-12-18 et nº 34-03-25]

(b) Les membres du conseil doivent résider dans la région et chaque administrateur doit résider dans la province ou dans la zone qu'il représente et doit être élu par les membres qui résident dans la province ou dans la zone en question.

(c) Un club régional doit déplacer tous les deux ans ses activités pour race(s) spécifique(s) d'une ville à l'autre dans la région en question.

3. Club d'événements de performance

Un club de cynophiles qui veulent démontrer les habiletés du chien lors d'événements qui comprennent, sans s'y limiter, l'obéissance, le rallye obéissance, l'agilité, le pistage, le trait, le travail de flair et la course sur leurre.

4. Club de concours sur le terrain et club d'épreuves

Un club de cynophiles qui aiment démontrer l'habileté du chien en tant que compagnon de chasse et de travail.

5. Club non organisateur d'événements et club de secours

Le Club Canin Canadien reconnaît également les clubs dont l'intérêt principal des cynophiles est la promotion des chiens de race pure et l'éducation de la communauté dans son ensemble. Les clubs de ce genre n'ont pas le droit d'organiser des événements approuvés ou sanctionnés, et on les appellera les « clubs non organisateur d'événements » ou les « clubs de secours ». Un club qui demande la reconnaissance en tant que club non organisateur d'événements ou club de secours doit satisfaire aux conditions qui sont en vigueur au moment de la demande.

5.1 Club non organisateur d'événements

Un club formé en vue de promouvoir les chiens de race pure par l'entremise d'activités éducatives dans le but de renseigner ses membres et de protéger le sport.

(a) Un club qui demande la reconnaissance en vertu de la présente section n'est pas autorisé à tenir les événements approuvés ou sanctionnés du Club Canin Canadien.

(b) Un club non organisateur d'événements qui désire tenir des événements approuvés ou sanctionnés du Club Canin Canadien doit obtenir une nouvelle classification. Pour obtenir une nouvelle classification, le club doit transmettre une demande au siège social, respecter toutes les politiques énoncées aux sections B et D et fournir au Club Canin Canadien une documentation qui démontre qu'une nouvelle classification est justifiée. Il doit également indiquer le type d'événement qu'il se propose d'organiser.

(c) L'approbation pour la modification de statut peut être accordée à condition que cela n'entre pas en conflit avec le statut des clubs organisateurs d'événements déjà existants.

(d) Un club ne peut modifier son statut que deux fois, et ce, seulement au moment du renouvellement de sa reconnaissance.

(e) Après que le statut de club organisateur d'événements a été accordé à un club, le club est tenu d'organiser des matchs sanctionnés conformément aux règlements de la discipline pertinente avant de demander l'autorisation de tenir un événement approuvé du Club Canin Canadien.

(f) Si un club non organisateur d'événements modifie son statut pour devenir club organisateur d'événements, les droits de renouvellement annuels sont modifiés en conséquence, et un certificat est délivré.

(g) Les clubs non organisateurs d'événements ne sont pas obligés d'avoir des administrateurs régionaux.

5.2 Club de secours

Un club de cynophiles dont les efforts sont axés sur la récupération des chiens perdus, égarés ou abandonnés afin de les placer dans d'autres foyers ou dans des endroits de la communauté où ils peuvent servir.

(a) Un club de secours doit être soutenu par un club national, régional ou provincial pour les races que le club représente.

(b) Un club de secours ne peut pas modifier son statut et doit répondre à toutes les exigences énoncées dans les présentes politiques.

(c) Un club de secours peut participer à des activités éducatives ou de financement, mais n'obtiendra pas d'approbation pour organiser des événements sanctionnés ou approuvés.

C. Aire de fonctionnement

1. Une aire de fonctionnement est l'aire géographique dans laquelle un club est autorisé par le Club Canin Canadien à organiser ses événements.

2. Les facteurs géographiques et démographiques locaux jouent un rôle important dans la délimitation de « l'aire de fonctionnement utile » d'un club. Dans les zones à forte démographie, il se peut que l'on ait besoin de plus de clubs que dans les zones à population éparse.

3. Les clubs ne sont autorisés à tenir des événements approuvés ou sanctionnés du Club Canin Canadien que dans leur aire de fonctionnement.

4. En cas de circonstances atténuantes, un club peut être autorisé à tenir des événements en dehors de son aire de fonctionnement. Les demandes d'exemption de ce genre doivent être adressées au CCC et elles ne peuvent être approuvées qu'après consultation avec les administrateurs des zones touchées.

5. Le nom d'un club doit indiquer son centre géographique d'activités, c'est-à-dire l'aire dans laquelle le club tient ses événements.

6. Clubs locaux : l'aire de fonctionnement d'un club local doit être définie par écrit pour correspondre à une représentation cartographiée de l'aire de fonctionnement du club**.** On ne demandera aux clubs de mettre à jour leur aire de fonctionnement dans la constitution du club que lorsqu'il apporte un changement ou demande de modifier son aire de fonctionnement ou lorsqu'il s'agit d'un nouveau club présentant une demande de reconnaissance.

7. Clubs de race(s) spécifique(s)

 7.1 Club national - l'aire de fonctionnement s'étend sur tout le Canada.

 7.2 Club régional - à l'exception de l'Ontario, toute région géographique plus grande qu'une seule province sera définie comme étant une région.

 L'Ontario se compose de deux régions :

 Ontario A – frontière ouest : la frontière entre le Manitoba et l'Ontario; frontière sud : de Sault Ste. Marie, le long de la route 17, jusqu'à la frontière entre l'Ontario et le Québec et doit comprendre Sudbury, North Bay et Ottawa.

 Ontario B – le reste de la province.

 7.3 Club provincial - l'aire de fonctionnement d'un club provincial est la province que le club représente.

D. Reconnaissance de nouveaux clubs

[Motions du Conseil nº 33-12-20, nº 201-09-24 et nº 37-03-25]

1. Avant de demander la reconnaissance par le Club Canin Canadien, un nouveau club doit démontrer une viabilité continue sur une période minimale de douze (12) mois avant de présenter une demande. Cela comprend l'établissement des dossiers de procès-verbaux des réunions, d'élections, d'activités et d'actions communautaires/éducatives. Une documentation à ce propos doit être fournie au moment de la demande de reconnaissance.

2. Un club qui demande la reconnaissance par le Club Canin Canadien doit transmettre au CCC un formulaire dûment rempli accompagné de toute la documentation pertinente et des droits exigés. Un club canin pour jeunes est exempt des droits lors de la demande de reconnaissance initiale.

3. Le Club Canin Canadien accorde la reconnaissance à seulement un club de conformation national par race. La même disposition s'appliquera aux clubs provinciaux dans chaque province. La reconnaissance des clubs de race régionaux pour la même race (ou les mêmes races) sera examinée au cas par cas et leur approbation reposera sur les différences relatives à l'aire de fonctionnement et aux types d'événements organisés.

4. La documentation suivante doit être fournie au moment de la demande de reconnaissance :

 4.1 Un exemplaire de la constitution et/ou des règlements administratifs, comme stipulé à la section I. Les clauses et les sujets considérés comme obligatoires pour l'approbation de la reconnaissance figurent dans le modèle de constitution se trouvant sur la page des clubs du site Web du CCC à www.ckc.ca. Le CCC peut, à sa seule discrétion, demander des mises à jour des constitutions du club.

4.2 Une liste des membres du conseil d'administration comprenant les membres de l'exécutif du club (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et les administrateurs du club (lorsque les administrateurs sont exigés), avec l'adresse, l'adresse électronique, les numéros de téléphone ainsi que le numéro d'adhésion au Club Canin Canadien des membres de l'exécutif du club.

4.3 Une carte géographique qui indique l'aire de fonctionnement envisagé (clubs locaux et régionaux seulement) et une description écrite des frontières délimitées sur la carte.

4.4 Une liste des noms des membres actuels du club avec leur adresse, leur numéro d'adhésion au CCC le cas échéant, leurs numéros de téléphone, ainsi que leurs adresses électroniques.

4.5 Les procès-verbaux des réunions, les dossiers des élections et les activités organisées jusqu'au moment de la demande de reconnaissance.

5. Lorsque le Club Canin Canadien reçoit des demandes de plus d'un club à l'égard d'une même race, il revient au CCC de déterminer la façon de statuer sur la manière dont les demandes doivent être traitées. Le CCC peut décider qu'une seule demande soit traitée et que les autres demandes soient retournées aux clubs demandeurs, ou que deux demandes ou plus soient retenues pour un traitement plus poussé.

6. Dès que le CCC a reçu le formulaire dûment rempli et toute la documentation à l'appui et à condition que la demande réponde à toutes les exigences énoncées dans les politiques, le nom du club, son aire de fonctionnement et le nom des membres de son exécutif sont publiés pour commentaires pendant une période de trente (30) jours. Pour être pris en compte, les commentaires doivent parvenir au CCC dans les trente (30) jours.

7. Une copie de la demande de reconnaissance présentée par le club est également transmise au membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien qui représente la zone où se trouve le club.

8. Si le CCC reçoit des objections, le club en question aura la possibilité de réfuter les objections. Le club doit présenter une réponse dans un délai de trente (30) jours.

9. Une fois remplies toutes les exigences à la satisfaction du CCC, le CCC avisera le club par écrit et un certificat de reconnaissance sera délivré. Sur réception de l'avis écrit du CCC, le club peut demander l'autorisation de tenir un événement, à condition de répondre aux exigences du Club Canin Canadien qui se rapportent à la discipline visée.

10. Un club dont la demande de reconnaissance est rejetée recevra, par écrit, les motifs du refus. Pour toute demande rejetée, le Club Canin Canadien retient cinquante pour cent (50 %) des droits comme frais administratifs.

11. Un club ne doit pas demander l'autorisation d'organiser un événement jusqu'à ce qu'il reçoive un avis officiel de reconnaissance.

12. Il incombe au club qui demande la reconnaissance de faire des recherches et d'adhérer aux lois fédérales et provinciales, comme la *Loi sur les sociétés* ou l'équivalent, et de soumettre des copies des documents connexes avec sa demande de reconnaissance.

13. Les nouveaux clubs reconnus le 1er novembre de l'année civile ou après n'auront pas à payer une cotisation pour l'année civile suivante.

14. Le Club Canin Canadien a le droit de refuser n'importe quelle demande de reconnaissance de club.

E. Constitution et/ou règlements administratifs
[Motions du Conseil no 44-12-23 et no 205-09-24]

1. Tout club reconnu ou qui demande la reconnaissance par le Club Canin Canadien doit être régi par une constitution et/ou des règlements administratifs stipulant les mesures nécessaires pour assurer un déroulement harmonieux et démocratique de ses affaires. Le club peut demander au Club Canin Canadien de l'aider à élaborer une constitution et/ou des règlements administratifs qui atteignent ces objectifs, et le personnel du CCC doit tout mettre en œuvre pour fournir cette aide lorsqu'elle est demandée.

2. Les événements du club que le Club Canin Canadien approuvera se limiteront à ceux énumérés dans la constitution et/ou les règlements administratifs du club, à l'exception de toute discipline dont la participation est ouverte à tous les clubs. [Motion du Conseil no 20-03-19]

3. Les clubs doivent respecter le guide présenté dans l'Annexe 1 relativement à leur constitution et/ou leurs règlements administratifs. Ne pas satisfaire à ces exigences peut compromettre la reconnaissance du club et/ou l'approbation d'événements. Les clubs peuvent ajouter d'autres énoncés ou clauses.

4. L'énoncé suivant doit faire partie de la constitution et/ou des règlements administratifs du club pour que le CCC les approuve :

 Maintenir la reconnaissance auprès du CCC en adhérant à la politique établie par le CCC et reconnaître que toute modification apportée de temps à autre à cette politique remplacera toute infraction à la présente constitution et/ou aux règlements administratifs.

5. Les constitutions doivent aussi contenir des dispositions sur la résolution de conflits entre membres et avec le conseil d'administration.

F. Contestation

1. Lorsqu'un club de conformation de race national n'a pas organisé une exposition de conformation nationale de race spécifique au cours d'une période de deux (2) ans ou plus, et qu'un autre club présente une demande pour avoir le statut de club national, le club de race national reconnu recevra un avis et il devra se conformer à la politique du CCC concernant la tenue d'expositions ou il perdra automatiquement son statut de club national. Des exceptions peuvent être accordées à la seule discrétion du Club Canin Canadien lorsque des circonstances atténuantes, notamment des difficultés, des désastres naturels prolongés ou des pandémies ont eu lieu. La nature de telles circonstances doit entraîner une inactivité prolongée qu'il serait raisonnable d'envisager et où le CCC est satisfait qu'il est définitivement prouvé que d'autres solutions n'étaient pas disponibles.

2. Si la demande d'un autre club visant l'obtention du statut de club national est acceptée, l'ancien club de race national devra demander activement un changement de statut pour être un club autre que national ou, si aucun

changement de statut n'est demandé dans les soixante (60) jours, le CCC estimera que le club est dissous. [Motion du Conseil nº 195-09-24]

3. Un club reconnu peut être contesté par un autre club reconnu lorsqu'il ne se conforme pas à la présente politique. Une contestation ne constitue pas une approbation. [Motion du Conseil nº 33-03-25]

4. Un nouveau club qui fait une demande afin d'être reconnu ne peut pas contester le statut d'un club. Seuls les clubs qui sont reconnus depuis un minimum de trois (3) ans, qui sont en règle et qui ont tenu des événements approuvés peuvent contester le statut d'un club. [Motion du Conseil nº 33-03-25]

G. Membres de l'exécutif d'un club

1. Le conseil d'administration d'un club doit comprendre les membres de l'exécutif du club (soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier) et les administrateurs, comme l'exigent les présentes politiques.

2. Le président, le vice-président et soit le secrétaire et/ou le trésorier de tous les clubs reconnus par le CCC doivent être membres en règle du Club Canin Canadien. Les membres de l'exécutif (soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier) et les administrateurs de tous les club reconnus par le CCC doivent être des résidents du Canada. Leur nom et le poste qu'ils occupent doivent être communiqués au Club Canin Canadien dans les trente (30) jours après une élection ou avoir comblé un poste vacant accompagnés de toute modification apportée à la constitution ou aux règlements administratifs actuels du club. Ne pas s'y conformer peut compromettre la reconnaissance du club et/ou ses événements.
 [Motions du Conseil nº 19-05&06-24 et nº 01-07-24]

3. Les clubs doivent organiser des mises en candidature, des élections et un scrutin tel que stipulé dans leur constitution et/ou règlements administratifs.

4. Un club reconnu doit suspendre immédiatement de son conseil d'administration toute personne qui est privée, suspendue, destituée ou expulsée, ou dont l'adhésion est révoquée par le Club Canin Canadien.

5. Un club qui demande la reconnaissance officielle se verra refuser la reconnaissance, ou un club ayant déjà obtenu la reconnaissance se verra refuser le droit de tenir tout concours, exposition, épreuve, match ou événement approuvé ou sanctionné en vertu des règlements du Club Canin Canadien si un membre de son conseil d'administration est privé, suspendu, destitué ou expulsé, si l'adhésion d'un membre de son conseil est révoquée par le Club Canin Canadien ou si une mesure semblable a été prise contre un membre de son conseil par un autre organisme d'enregistrement reconnu par le Club Canin Canadien.

6. Club local - Au moins deux (2) membres de l'exécutif doivent résider dans l'aire de fonctionnement du club.

H. Mesures disciplinaires

Le Comité de discipline peut avertir, réprimander, suspendre ou mettre fin à une reconnaissance et percevoir des coûts raisonnables pour l'enquête et l'audience ou prendre toute autre mesure qui peut être justifiée dans les circonstances contre tout club canin reconnu par le Club Canin Canadien qui contrevient aux *Règlements administratifs*, aux règlements, aux procédures et aux politiques du Club Canin Canadien.

I. Affaires internes des clubs [Motion du Conseil nº 202-09-24]

1. Cette section de la politique [Affaires internes des clubs] ne concerne pas les clubs auxquels le Comité de discipline ou d'appel a imposé des sanctions.

2. Tel qu'énoncé plus haut dans la présente politique, le Club Canin Canadien n'est pas une partie prenante directe d'un club quelconque et il ne dirige aucun club; il reste plutôt une entité indépendante qui reconnaît officiellement des clubs qui satisfont à des critères particuliers et se conforment en permanence aux idéaux et aux procédures décrites dans la présente politique.

3. Tel qu'énoncé dans le chapitre XI du *Manuel des politiques et des procédures*, le Comité de discipline n'examinera pas les plaintes alléguant une infraction de la part d'un club reconnu par le Club Canin Canadien ou d'un membre de son exécutif à son propre acte constitutif et/ou ses propres règlements administratifs. Sur réception d'une telle plainte, les frais de plainte doivent être remboursés au plaignant et il doit être avisé que ce genre d'affaire ne relève pas de la compétence du Comité de discipline.

4. Le CCC n'a pas à régler de différends ni à débattre des affaires internes des clubs. On s'attend à ce que le club lui-même s'occupe des plaintes relatives aux affaires internes du club. L'Annexe 2 de ce chapitre de la politique présente des étapes claires et concises à suivre pour résoudre un conflit interne. Le Club Canin Canadien se réserve le droit de demander et d'examiner la documentation relative à ce processus et de suspendre ou de mettre fin à la reconnaissance de clubs qui ne se conforment pas ou qui ne parviennent pas à résoudre un différend dans les trois (3) mois de la date à laquelle la documentation a été demandée. Une prolongation ne sera accordée que si une poursuite connexe est intentée devant un tribunal ou à la discrétion du CCC. Une telle prolongation sera déterminée par le CCC au cas par cas. Le membre du Conseil d'administration de la zone en question sera avisé des clubs dont la reconnaissance a été suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de la reconnaissance entraînera l'annulation de tous les événements approuvés. [Motion du Conseil nº 33-12-20]

5. Lorsqu'un club fait l'objet d'une suspension et qu'un autre club présente une demande pour un statut équivalent, le club reconnu en sera avisé. Le club aura six (6) mois à partir de la date de l'avis pour confirmer que toutes les affaires en suspens ont été résolues à la satisfaction du CCC, à la suite de quoi la reconnaissance officielle sera rétablie. Autrement, si les affaires en suspens n'ont pas été résolues à la satisfaction du CCC, la demande de l'autre club sera acceptée.

J. Renouvellement de la reconnaissance [Motion du Conseil nº 43-12-23]

1. Chaque année, les clubs doivent renouveler leur reconnaissance en versant des droits dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

2. Les noms des nouveaux membres de l'exécutif et des nouveaux administrateurs doivent être communiqués au Club Canin Canadien dans les trente (30) jours qui suivent les élections ou la dotation d'un poste.

3. Si un club ne renouvelle pas sa reconnaissance auprès du Club Canin Canadien au plus tard le 31 décembre de chaque année, le club n'obtiendra pas l'approbation pour organiser des événements approuvés. Tous les événements déjà approuvés seront annulés.

4. La reconnaissance d'un club ne sera pas renouvelée si un membre de son conseil d'administration est privé, suspendu, destitué ou expulsé, si l'adhésion d'un membre de son conseil est révoquée par le Comité de discipline du Club Canin Canadien, ou si une mesure semblable est prise contre un membre de son conseil par un autre organisme d'enregistrement reconnu.
[Motion du Conseil nº 204-09-24]

5. Un club qui a maintenu une reconnaissance continue auprès du Club Canin Canadien pendant cent (100) ans deviendra membre à vie et n'aura pas à payer les droits de reconnaissance. Pour honorer cet accomplissement, une plaque commémorative sera présentée au club.
[Motions du Conseil nº 17-05&06-24 et nº 38-03-25]

6. Un club qui ne paie pas les droits exigés pour le renouvellement dans les délais établis sera assujetti à des frais administratifs. Au paiement des droits pour le renouvellement et les frais administratifs, un événement peut être approuvé. Si un événement est organisé sans que les droits exigés pour le renouvellement ne soient payés, les résultats de l'événement ne seront pas traités et la reconnaissance du club peut être compromise.

7. Le Club Canin Canadien a le pouvoir de publier le nom de tout club qui n'est pas en règle.

K. Rétablissement de la reconnaissance [Motion du Conseil nº 203-09-24]

1. Rétablissement suite au défaut de paiement des droits pour le renouvellement

Une reconnaissance de club qui est tombée en déchéance dû au non-paiement des droits exigés pour le renouvellement peut être rétablie sous les conditions suivantes :

(a) une lettre de demande de rétablissement de la reconnaissance doit être envoyée au CCC;

(b) la lettre de demande de rétablissement de la reconnaissance doit être signée par un membre de l'exécutif du club et accompagnée d'une liste des membres de l'exécutif du club et d'une liste des membres du club;

(c) les droits exigés pour le renouvellement, ainsi que tout arriéré et les droits exigés pour le renouvellement tardif doivent accompagner la demande de rétablissement de la reconnaissance;

(d) lorsqu'un club n'a pas payé les droits exigés pour le renouvellement pendant deux (2) années consécutives ou plus, le CCC changera le statut du club à inactif et accordera au club un délai de soixante (60) jours pour résoudre le problème après quoi le CCC estimera que le club est dissous.

2. Rétablissement suite à une suspension de la reconnaissance (ne comprend pas les clubs auxquels le Comité de discipline ou d'appel a imposé des sanctions)

La reconnaissance d'un club qui a été suspendu par le Club Canin Canadien peut être rétablie aux conditions suivantes :

(a) une demande écrite de rétablissement de la reconnaissance doit être envoyée au CCC, accompagnée d'un processus écrit détaillé de la résolution du différend qui avait entraîné la suspension;

(b) la lettre de demande de rétablissement doit être signée par le président, le vice-président et le secrétaire ou le trésorier et être accompagnée d'une liste des membres de l'exécutif du club, le cas échéant, et d'une liste des membres du club;

(c) les droits exigés pour le rétablissement et, le cas échéant, les droits de renouvellement ainsi que tout arriéré et les droits exigés figurant dans le tarif en vigueur du CCC doivent accompagner la demande de rétablissement;

(d) on estimera qu'un club qui a été suspendu par le CCC, autrement que par le Comité de discipline ou le Comité d'appel, pendant plus de deux (2) ans est dissous.

3. Lorsque le Club Canin Canadien a révoqué la reconnaissance d'un club, le CCC n'approuvera pas l'utilisation du nom de ce club pour un minimum de trois (3) ans à partir de la date de la révocation. De plus, toute nouvelle demande de reconnaissance comportant les mêmes membres de l'exécutif et/ou administrateurs que ceux du club qui a été révoqué ne sera pas approuvée pour un minimum de trois (3) ans à partir de la date de la révocation.

ANNEXE 1 - Guide de la table des matières –
Constitution et/ou règlements administratifs d'un club
[Motions du Conseil nº 17-12-20, nº 44-12-23 et nº 206-09-24]

[Nota : Il s'agit simplement d'un « guide » qui respecte le modèle de constitution disponible sous l'onglet Clubs du site Web du CCC.]

Il est entendu que chaque club voudra personnaliser sa constitution et/ou ses règlements administratifs pour qu'ils reflètent ses propres objectifs et valeurs. Pour que le Club Canin Canadien reconnaisse un club, certains objectifs et certaines valeurs du club doivent s'aligner avec les objectifs et valeurs du CCC. Ce document a été créé pour servir de guide quant à l'information recherchée lors de l'examen d'un club en vue de sa reconnaissance. Le modèle de constitution sous l'onglet Clubs du site www.ckc.ca fournit plus de détails, des points obligatoires et des suggestions. Le but n'est pas d'être restrictifs – il est prévu que les clubs voudront inclure des articles additionnels lorsqu'ils le jugent approprié.

TABLE DES MATIÈRES

A. Nom, aire de fonctionnement et objectifs
 1. Nom
 2. Aire de fonctionnement
 3. Objectifs
 4. Principes

B. Membres
 1. Année d'adhésion
 2. Admissibilité à être membre
 3. Catégories de membres
 4. Demande d'adhésion
 5. Approbation de la demande d'adhésion
 6. Cotisation des membres
 7. Révocation d'adhésion ou suspension d'adhésion
 8. Droit de vote

C. Dirigeants/Conseil d'administration/Exécutif
 1. Dirigeants
 2. Administrateurs
 3. Conseil d'administration/Exécutif
 4. Devoirs et responsabilités
 5. Signature de documents
 6. Postes vacants
 7. Mandat

D. Mise en candidature

E. Scrutin

F. Élections

G. Assemblées
 1. Assemblée générale annuelle
 2. Assemblée générale extraordinaire
 3. Réunions du conseil d'administration
 4. Quorum

H. Finances

I. Comités
 1. Création des comités
 2. Dissolution des comités

J. Résolution de conflits
 1. Plaintes - Membres
 2. Audience
 3. Décision
 4. Plaintes - Exécutif

K. Expulsion

L. Processus d’appel

M. Modifications

N. Dissolution

O. Règles d’ordre

ANNEXE 2 - Lignes directrices pour résoudre les affaires internes d'un club
[Motions du Conseil n° 22-12-17 et n° 207-09-24]

Le Club Canin Canadien n'est pas une partie prenante directe d'un club quelconque et il ne dirige aucun club; il reste plutôt une entité indépendante qui reconnaît officiellement des clubs qui satisfont à des critères particuliers et se conforment aux idéaux et aux procédures décrites dans la présente politique. Les clubs sont régis par leur propre acte constitutif et/ou règlements administratifs. Leurs membres collaborent pour servir les meilleurs intérêts des chiens de race pure et de leurs membres.

En général, les dirigeants et les administrateurs de ces clubs appliquent la constitution et/ou les règlements administratifs et assument les fonctions opérationnelles du club d'une manière équitable et ouverte. Étant donné la passion et l'esprit compétitif du sport, il est inévitable que des problèmes ou des différends se produisent.

Les membres d'un club ne doivent pas oublier que les clubs se composent de bénévoles qui ne possèdent pas nécessairement d'expertise en administration pour gérer le club ou qui font face à des problèmes personnels qui les empêchent de le faire. Il est très important de comprendre ces limites pour résoudre les différends.

Chaque club a le droit d'appliquer sa constitution et/ou ses règlements administratifs et chaque membre d'un club a le droit d'être traité de façon équitable et juste.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les clubs et leurs membres à résoudre ces différends et à protéger les clubs et leurs membres d'arguments suscités par la colère et les émotions personnelles qui ne sont pas axés sur des faits.

Problèmes communs

Voici certains des problèmes communs :

Élection des dirigeants et des administrateurs

- Ne pas respecter les échéances pour les mises en candidatures et l'envoi des bulletins de vote;
- Ne pas donner un avis d'élection adéquat aux membres;
- Les cotisations n'ont pas été payées et n'ont pas été reçues à temps ou un chèque n'a pas été encaissé, ce qui remet en cause l'adhésion en règle d'un candidat à l'élection.

Demande d'adhésion

- Une demande d'adhésion est refusée et aucun motif n'est donné.

Procédures disciplinaires

- Il n'y a rien dans les règlements administratifs sur la façon de gérer les plaintes et les procédures disciplinaires;
- Les personnes qui sont saisies d'une plainte sont en conflit d'intérêt;
- Les règles de justice naturelle ne sont pas respectées;
- L'affaire devient un procès public.

Standards de race

- Le vote ne respecte pas les règlements administratifs du club.

Réunions

- Ne pas tenir de réunions conformément aux règlements administratifs du club.

Suggestions pour résoudre les problèmes

1. Lire attentivement la constitution et/ou les règlements administratifs du club
 a. Une lecture attentive de la constitution et/ou des règlements administratifs du club répondra à vos questions.
 b. Si vous n'en n'avez pas une copie, écrivez au secrétaire du club et demandez-en une copie. Si le club n'en a pas, écrivez au CCC et joignez une copie de la demande que vous avez faite auprès du club.

2. Tenez-vous en aux faits, n'en faites pas une affaire personnelle
 a. En faire une affaire personnelle n'accomplit rien, tenez-vous en aux faits et évitez les opinions personnelles et les attaques.
 b. Il est beaucoup plus probablement d'arriver à une solution qui convient aux deux parties si on respecte mutuellement le point de vue de l'autre.

3. Écrire aux dirigeants du club
 a. Mettez vos préoccupations par écrit; cela permet d'éviter les « il a dit ceci, elle a dit cela » qui peuvent survenir lors d'une conversation en personne ou d'un appel téléphonique.
 b. En mettant vos préoccupations par écrit, vos communications restent claires et vous pouvez constituer un dossier de ce qui a été dit.
 c. Étayez les faits; évitez les ouï-dire d'un tiers.
 d. Pour protéger toutes les personnes impliquées, assurez la confidentialité des échanges entre vous et les dirigeants du club.

4. En cas d'impasse, envisager la médiation ou l'arbitrage d'un tiers
 a. Lorsque le problème n'est pas résolu ou que la constitution et/ou les règlements administratifs ne sont pas clairs, envisagez de présenter une modification aux règlements administratifs. Cela pourrait éviter que le problème se répète plus tard.
 b. Envisagez demander l'aide de médiateurs ou d'arbitres professionnels; ils existent pour aider à résoudre les différends.
 c. N'oubliez pas que si vous engagez un avocat, vous risquez de devoir payer la totalité des honoraires. Essayez toujours d'épuiser d'abord toutes les voies de recours.

5. Comité de discipline du CCC
 Le CCC ne s'occupe pas des différends relatifs aux affaires internes d'un club. S'il y a infraction aux *Règlements administratifs* du CCC, aux règlements ou aux politiques du CCC, vous pouvez déposer une plainte auprès du CCC. N'oubliez pas, vous devez donner les faits et indiquer quel règlement administratif, règlement ou politique du CCC a fait l'objet d'une infraction.

Conclusion

La plupart des clubs font un très bon travail en matière de gouvernance et de résolution des problèmes. Nous espérons que les présentes lignes directrices vous aideront à éviter des conflits inutiles. Si vous avez d'autres questions ou préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

ANNEXE 3 - Procédures relatives aux clubs
[Motion du Conseil nº 39-03-25]

Lorsque le CCC reçoit des demandes de plus d'un club représentant la même race, il doit déterminer comment il va traiter ces demandes. Le CCC peut décider qu'une demande sera traitée et que les autres demandes seront retournées aux clubs en question ou il peut décider de traiter deux (2) demandes ou plus.

1. Modification d'aire de fonctionnement

 Un club reconnu doit présenter une demande pour modifier son aire de fonctionnement en communiquant avec le CCC par courriel à clubrelations@ckc.ca ou par la poste. La documentation exigée pour appuyer cette demande doit comprendre, sans s'y limiter, ce qui suit :

 - une carte sur laquelle les frontières sont clairement délimitées (un rayon n'est pas accepté);
 - une description écrite qui doit correspondre aux frontières représentées sur la carte (exemple : commence à l'intersection des routes A et B, suit la route B vers le nord jusqu'à la rue Principale de la ville A, à l'est de la rue Principale jusqu'à l'intersection des routes 1 et 2, à l'ouest sur la route 2 … etc. jusqu'au point de départ);
 - le procès-verbal de l'assemblée générale des membres lors de laquelle le club a décidé de présenter la demande et les détails du vote des membres.

 La demande sera examinée quant aux conflits et aux autres exigences à satisfaire en fonction de la politique du CCC. Si la demande est traitée, elle sera publiée et le membre du Conseil d'administration du CCC de la zone en question sera avisé de la demande. Si la demande est retenue, une mise à jour de la constitution et/ou des règlements administratifs du club sera exigée avant une approbation définitive.

2. Modification de statut/type de club

 Un club reconnu doit présenter une demande pour modifier son statut ou son type de club en communiquant avec le CCC par courriel à clubrelations@ckc.ca ou par la poste. La documentation exigée pour appuyer cette demande doit comprendre, sans s'y limiter, ce qui suit :

 - confirmer que tous les comptes en souffrance sont à jour et que les cotisations du club sont payées;
 - fournir une liste des membres avec leur numéro d'adhésion au CCC et leur adresse;
 - s'il s'agit d'un club de race spécifique, une confirmation que la race appartient au club, conformément à la politique;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale des membres lors de laquelle le club a décidé de présenter la demande et les détails du vote des membres.

 La demande sera examinée quant aux conflits, à l'aire de fonctionnement et aux autres exigences à satisfaire en fonction de la politique du CCC. Si la demande est traitée, elle sera publiée et le membre du Conseil d'administration du CCC de la zone en question sera avisé de la demande. Si la demande est retenue, une mise à jour de la constitution et/ou des règlements administratifs du club sera exigée avant une approbation définitive.

3. Modification du nom de club

 Un club reconnu doit présenter une demande pour modifier le nom du club en communiquant avec le CCC par courriel à clubrelations@ckc.ca ou par la poste. La documentation exigée pour appuyer cette demande doit comprendre, sans s'y limiter, ce qui suit :

 - Le procès-verbal de l'assemblée générale des membres lors de laquelle le club a décidé de présenter la demande et les détails du vote des membres.

 La demande sera examinée quant aux conflits, pour confirmer que le nouveau nom est approprié pour le type de club et l'aire de fonctionnement et déterminer les autres exigences à satisfaire en fonction de la politique du CCC. Si la demande est traitée, elle sera publiée et le membre du Conseil d'administration du CCC de la zone en question sera avisé de la demande. Si la demande est retenue, une mise à jour de la constitution et/ou des règlements administratifs du club sera exigée avant une approbation définitive.

4. Mises à jour de la constitution

 Les clubs doivent réviser régulièrement leur constitution et/ou règlements administratifs pour déterminer si des modifications sont nécessaires. Le CCC peut exiger des mises à jour et des révisions en tout temps pour assurer la conformité à la politique du CCC. On recommande d'envoyer au CCC une version préliminaire mise à jour pour confirmer qu'elle satisfait aux exigences de la politique du CCC avant de la présentée aux membres pour ratification. Lorsque le CCC a approuvé le document, il sera conservé dans les dossiers du club. Il faut fournir le procès-verbal de l'assemblée générale des membres lors de laquelle le club a ratifié et confirmé le document définitif ainsi que les détails du vote des membres.

5. Contestation

 N'importe quel club peut être contesté par un club reconnu, sous réserve de la section F, lorsqu'il ne se conforme pas à la présente politique. Une contestation doit être faite en communiquant avec le CCC par courriel à clubrelations@ckc.ca ou par la poste. La documentation exigée pour appuyer cette contestation doit comprendre, sans s'y limiter, ce qui suit :

 - confirmer que tous les comptes en souffrance sont à jour et que les cotisations du club sont payées;
 - fournir une liste des membres avec leur numéro d'adhésion au CCC et leur adresse;
 - s'il s'agit d'un club de race spécifique, une confirmation que la race appartient au club conformément à la politique;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale des membres lors de laquelle le club a décidé de présenter une contestation et les détails du vote des membres;
 - Le club faisant l'objet de la contestation sera avisé et les deux clubs seront avisés que l'acceptation d'une contestation ne constitue pas une approbation définitive.

 La demande de contestation sera examinée quant aux conflits, à l'aire de fonctionnement et à toutes autres exigences en fonction de la politique du CCC. Si la demande de contestation est traitée, elle sera publiée et le ou les membres du Conseil d'administration du CCC de la ou des zones en question seront avisés de la demande. Si la demande de contestation est retenue et qu'elle est approuvée, une mise à jour de la constitution et/ou des règlements administratifs du club sera exigée avant une approbation définitive.

6. Émancipation d'un club affilié [Motion du Conseil nº 51-02&03-26]

Un club affilié reconnu par le CCC qui souhaite se séparer de son club national pour devenir un club local, provincial ou régional peut présenter une demande à cette fin en transmettant une communication à clubrelations@ckc.ca ou par la poste. Les documents requis à l'appui d'une telle demande comprennent, sans s'y limiter :

- une confirmation que tous les comptes en souffrance sont à jour et que les droits d'adhésion du club ont été acquittés;
- la liste complète des noms, numéros de téléphone et adresses des membres du club;
- dans le cas d'un club de races spécifiques, la confirmation de la propriété de la race conformément à la politique;
- le procès-verbal de l'assemblée générale des membres au cours de laquelle le club a décidé de présenter une demande, incluant les détails du vote des membres;
- la constitution et/ou les règlements administratifs;
- le nom proposé du club;
- la liste proposée des membres de l'exécutif répondant aux exigences du type de club visé;
- une lettre du club parent confirmant sa connaissance de la demande et son appui;
- le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du club parent au cours de laquelle l'émancipation a été discutée.

Aucune modification de l'aire de fonctionnement ne sera apportée dans le cadre de cette demande. La demande sera examinée afin de vérifier l'existence de conflits et de déterminer toute exigence supplémentaire prévue par les politiques du CCC. Si la demande est jugée recevable, elle sera publiée et le membre du Conseil de la zone du CCC concerné sera informé de la demande.

Si la demande est approuvée et que le club affilié demandeur a tenu des événements approuvés au cours de l'année civile précédente, aucun match sanctionné ne sera requis pour la tenue de ces types d'événements, à condition que des événements approuvés de ces types soient tenus dans les trois (3) années suivant l'approbation de la demande. Si aucun événement approuvé n'a été tenu au cours de l'année civile précédente, tout match sanctionné tenu par le club affilié au cours de l'année civile précédant la date de la demande sera crédité aux exigences nécessaires à la tenue de ces types d'événements après l'approbation finale.